

## Webinaire "Création de logements au niveau local" - 18 avril 2023

Questions	Réponses
<b>La valorisation d'un terrain inclut-elle sa dépollution ?</b>	Il n'y a pas de subvention pour la dépollution.
<b>Quid si la commune est déjà propriétaire de terrains à bâtir? Possible d'y construire des logements dans le cadre ici expliqué?</b>	A ce moment, la subvention pourra servir à financer l'équipement de ce terrain, d'éventuelles démolitions et la construction de logements (maximum 25), pour autant que la commune dispose déjà d'un permis d'urbanisme au moment du dépôt du projet (soit pour le 31/12/2023 au plus tard).
<b>Qu'en est-il des AIS?</b>	Les A.I.S. n'ont pas été reprises comme bénéficiaires directes mais la gestion des logements peut leur être confiée.
<b>L'habitat léger ne semble pas être abordé (tiny-house, yourte, container aménagé), or il me semble que ça peut être une super alternative sur un terrain adapté communal ou privé ? Abordable, locale, proximité social, déplaçable, sobre en énergie...</b>	Dans le cadre de ce programme, il n'est pas prévu de subventionner de l'habitat léger mais, par exemple, dans un projet de PPP, pourquoi ne pas y insérer une partie d'habitat léger (sans subvention), rien ne semble l'interdire à ce stade.
<b>Où avoir l'appel à projet avec les conditions ?</b>	Les informations ont été envoyées aux SLSP et aux Communes. Les documents et informations se trouvent sur les sites respectivement de la SWL et du SPW TLPE
<b>Est-ce uniquement pour logements sociaux ou aussi pour logements du patrimoine privé d'un organisme public ?</b>	Il s'agit d'un programme qui vise uniquement la création de logements d'utilité publique (en ce compris des logements d'insertion et de transit).
<b>Un CPAS peut-il acquérir un bien existant qui serait propriété d'une commune?</b>	La priorité est donnée à l'augmentation du nombre de logements publics et non l'acquisition d'un opérateur vers l'autre
<b>Où trouver cette circulaire du 28/03/2023?</b>	Elle est disponible sur les sites suivants : - UVCW : <a href="https://www.uvcw.be/no_index/files/10921-circulaire-minist%C3%A9rielle-relative-au-programme-prw-243.pdf">https://www.uvcw.be/no_index/files/10921-circulaire-minist%C3%A9rielle-relative-au-programme-prw-243.pdf</a> ; - SPW TLPE : <a href="http://logement.wallonie.be">logement.wallonie.be</a> (dans la rubrique "Réglementation") ; - SWL : <a href="https://www.swl.be/index.php/component/sppagebuilder/page/80">https://www.swl.be/index.php/component/sppagebuilder/page/80</a>

<p><b>Pour l'appel à partenaire, que doit-on faire si ce sont les privés qui répondent sur e-procurement? on doit aller voir s'il y a des propositions qui nous intéresse ?</b></p>	<p>Pas de possibilité de répondre via e-procurement qui sert à donner l'information (pour mémoire, ce n'est pas un marché public).</p> <p>Les propositions sont à encoder exclusivement sur le site de la SWL (volet 1) et les pouvoirs publics correspondant pour les volets acquisitions de logements existants et pour l'acquisition des terrains et leurs mises en oeuvre.</p> <p>La SWL et le SPW TLPE vont analyser la recevabilité (pour vous éviter de le faire et ne pas travailler sur des projets innéelligibles) et si ok, pour le volet acquisition de logements neufs, la SWL qui centralise les projets contactera tant le pouvoir local que la SLSP du lieu pour lui transmettre le projet.</p>
<p><b>Pour les PPP, s'agit-il de montants max ? Dans ma commune, les prix des appartements neufs sont largement supérieurs à ceux annoncés. Quid ?</b></p>	<p>Vous avez dans le tableau le montant maximum du subsidie et aussi le montant maximum que peut coûter un logement. LA volonté du gouvernement de se baser sur les arrêté de financement des programmes des SLSP donc effectivement, certains types de logements vont dépasser les coûts admissibles. ATTENTION que votre question porte sur l'appel à partenaire via les promoteurs. Dans votre cas, c'est peut-être les subsides "PPP" pour les terrains et les logements qu'il semble plus propice d'utiliser</p>
<p><b>Il me semble en pratique compliqué de vouloir acquérir un bien existant ce jour et de le 'bloquer' jusqu'à une décision qui arrivera en 2024. Quid?</b></p>	<p>Après examen des conditions d'éligibilité et validation par le CSA, le Gouvernement wallon devra se prononcer sur les différents projets qui lui sont soumis tous les deux mois.</p> <p>C'est la raison pour laquelle une offre ferme et définitive valable quatre mois minimum est demandée.</p> <p>Les opérateurs qui introduiront un projet dans les prochaines semaines / mois seront donc fixés bien avant le 31/12/2023 (date limite de réception des propositions).</p>
<p><b>Quels sont les quartiers exclus ?</b></p>	<p>Pas de quartiers exclus sauf s'ils ne sont pas situés dans les zones éligibles déterminées par la NGW 243 et/ou s'ils sont concernés par, par ex. des zones inondables.</p>
<p><b>La répartition géographique est étudiée jusqu'en septembre 2023 et ensuite cela se fera en fonction des projets. Sans oublier la validation par le CSA et le GW."</b></p>	<p>L'affirmation est tout à fait exacte.</p>

<p><b>Quand on voit le prix de vente des maisons dans le sud luxembourg, pour une maison avec un peb b et bien située comme vous le souhaitez au niveau des critères on est dans des prix qui oscillent entre 450.000 et 600.000 euros. Tout juste impayable pour un pouvoir public même avec des primes</b></p>	<p>Les AGW de financement des logements et des équipements ne distinguent pas les bassins de vie ni les quartiers. Ce programme n'y déroge pas.</p>
<p><b>Concrètement, le gouvernement wallon statuera sur les propositions du CSA avec quelle "cadence" pour respecter des délais raisonnables pour les "vendeurs" et malgré tout respecter une répartition équilibrée entre provinces ??</b></p>	<p>Tous les 2 mois</p>
<p><b>Dans cet appel à projets je me demande où est la réalité du milieu rural.</b></p>	<p>La répartition géographique équilibrée inclut évidemment les quartiers ruraux. Les 2 volets d'acquisitions (de logements neufs et existants) donnent la possibilité d'acquérir de petits ensembles (5 pour les logements neufs et 1 seul pour les existants). Je pense qu'il y a des promoteurs qui développent de petits projet ruraux (la limite est à 5 logements). La ruralité est donc tout à fait prise en compte.</p>
<p><b>Volet 2: Quel min de logement ? aussi min 5?</b></p>	<p>Il n'y a pas de minimum. Il est dès lors possible d'acquérir un seul logement existant.</p>
<p><b>Y a-t-il un nombre de logements minimum pour l'acquisition d'existants ?</b></p>	
<p><b>Les décisions d'attribution des subsides se feront toutes en même temps après l'échéance du 31/12? Ou cela se fait-il au fur et à mesure?</b></p>	<p>Avant septembre 2023, les décisions d'attribution se feront au fur et à mesure en tenant compte d'une répartition égalitaire par Province avec un rythme de décision tous les deux mois. Au-delà de cette date, s'il reste du budget disponible, les projets éligibles ne sont plus présentés par province. Passé le délai du 31/12/2023, les logiciels d'encodage seront désactivés.</p>
<p><b>Volet 2: Les proprio ne vont pas attendre la décision du GW avant de vendre les biens.</b></p>	<p>Nous demandons une offre ferme et définitive valable quatre mois minimum pour permettre un examen complet du dossier jusqu'à la validation par le Gouvernement wallon laquelle a lieu tous les deux mois. Il n'est donc pas demandé aux propriétaires de "bloquer" leur bien jusqu'au 31/12/2023.</p>

<p><b>Dans le volet VALORISATION DE TERRAINS DEJA ACQUIS DISPOSANT D'UN PERMIS en ce qui concerne le financement des logements : Pour être subsidiés les logements sont-ils obligatoirement issus de la promotion privée en ref. au §2.1.1 et/ou est-ce qu'un adjudicataire de travaux désigné par la SLSP pour construire les logements conformément à la législation des marchés publics (sans partenaire privé de promotion) peut convenir également (comme on peut le comprendre dans la suite du texte de la Circulaire) ?"</b></p>	<p>Le projet peut être mené par un partenaire privé en cas de PPP ou par un adjudicataire des travaux en cas de marché public. En toute hypothèse, sa désignation doit intervenir pour le 31 décembre 2024 au plus tard.</p>
<p><b>Dans le volet ACQUISITION &amp; VALORISATION DE TERRAINS : un bail emphytéotique de longue durée peut-il convenir ?"</b></p>	<p>Il faut disposer d'un droit réel sur le terrain, peu importe lequel (propriété, emphytéose, ...).</p>
<p><b>En cas d'acquisition de terrains, est-on certain de pouvoir bénéficier par la suite de financements pour construire?</b></p>	<p>Actuellement, rien n'est prévu. Pour être certain de bénéficier d'une subvention pour la construction de logements, il faut avoir acquis le terrain et introduire un second projet pour sa valorisation, après obtention d'un permis d'urbanisme, pour le 31/12/2023 au plus tard.</p>
<p><b>Une valorisation spécifique est-elle prévue pour les zones de forte pression immobilière et/ou foncière? Merci</b></p>	<p>Les AGW de financement ne sont pas "spécifiques" en fonction de la situation géographique.</p>
<p><b>Pour le volet 3 : quel est le délai pour la construction/mise à disposition des 3 logements publics minimaux une fois la zone équipée?</b></p>	<p>Dans le cadre de l'acquisition de terrains, il n'y a pas de délai à respecter pour la construction/mise à disposition. Dans le cadre de la valorisation de terrain, il n'y a pas de délai pour la construction/mise à disposition mais il y a l'obligation de désigner le partenaire privé ou l'adjudicataire des travaux au plus tard le 31/12/2024.</p>
<p><b>pour les SLSP : faut-il obtenir l'accord préalable de la Commune (//Ancrage communal) ?</b></p>	<p>Il est souhaitable de travailler en bonne intelligence avec la Commune concernée mais pour l'appel à partenaire de logements neufs, il faut que le permis d'urbanisme soit obtenu. Dès lors, la Commune est "informée" que ces logements vont se créer à cet endroit-là. Il n'est donc pas prévu de disposer d'un accord formel de la Commune pour la SLSP.</p>
<p><b>Où trouver ces AGW financement et équipement?</b></p>	<p>Ils seront disponibles lorsque publiés mais aussi sur les sites web respectifs de la SWL et du SPW TLPE.</p>
<p><b>Comment les communes vont-elles faire pour élaborer les inscriptions budgétaires adéquates pour 2024, sans savoir ce qui sera ou pas retenu dans leurs demandes avant le 31/12/23</b></p>	<p>Une autre question/réponse traite du même sujet. Les décisions d'octroi des subsides se feront au fur et à mesure environ tous les 3 mois. Vous saurez donc si votre dossier est retenu ou pas dans des délais raisonnables.</p>

<p><b>Notre CPAS est propriétaire d'un terrain constructible mais ne bénéficie pas encore d'un permis d'urbanisme valide pour la construction de logements publics. Ce permis doit-il être obtenu avant l'introduction de la candidature ou bien doit-il être obtenu dans un certain délai.</b></p>	<p>Pour la valorisation de terrains, les opérateurs doivent disposer d'un permis d'urbanisme valide pour la construction de logements publics au moment du dépôt du projet soit pour le 31/12/2023 au plus tard.</p>
<p><b>Où trouver la liste des 16 terrains SWL appartenant à la SWL / repris au niveau viabilisation ?</b></p>	<p>La liste est reprise dans la NGW 243. Les communes concernées ont reçu en 2022 un courrier mentionnant le terrain qui devrait être mis en œuvre. Les terrains sont visibles via le logiciel carto de la SWL pour les SLSP. La liste est également disponible dans la Note qui est accessible via l'Extranet.</p>
<p><b>Toutes les maisons sont actuellement chauffées au mazout donc aucune ne sera éligible sans compter des PEB avec exigence. Vous excluez d'office le bâti ancien</b></p>	<p>Il s'agit d'une décision de notre gouvernement de privilégier au vu de ces obligations en matière de réduction de gaz à effet de serre d'autres types de chauffage que le mazout.</p>
<p><b>Quid des anciennes opérations acquisitions-rénovations entre partenaires publics?</b></p>	<p>Le programme 243 comporte les volets maintenant connus. Les autres programmes ne sont pas remis en cause et continuent à vivre leur vie.</p>
<p><b>Dans le volet relatif à l'acquisition et valorisation de terrains, le partenariat peut-il être public-public ? Par exemple entre la SWL et une commune ?</b></p>	<p>La question ayant été posée précédemment au cabinet, la réponse est a priori oui. Cependant, dans l'exemple que vous donnez, il faut un opérateur pour réaliser concrètement les logements (qui ne sera pas la SWL) donc in fine, un partenaire privé viendra s'ajouter.</p>
<p><b>L'acquisition de logements neufs peut se faire conjointement par une slsp et par un pouvoir local (et/ou) . De quelle manière ? Carine Lecomte</b></p>	<p>C'est tout à fait possible en tenant compte du maximum par site et en fonction des futurs gestionnaires des locations. Ex : un promoteur propose 10 logements, le dossier peut prévoir que la SLSP en achète 6 et la Commune 4.</p>

<p><b>Pour l'acquisition du neuf, quel doit être le degré de finition et d'équipement ? Avec cuisine équipée ?</b></p>	<p>Les AGW de financement prévoient que les logements doivent bénéficier d'un parachèvement et d'un équipement minimum. Ces notions sont définies comme suit :</p> <p>10° le parachèvement minimum : le logement comprend au minimum, pour chaque pièce d'habitation, un revêtement de sol souple ou rigide, des murs, cloisons, plafond et faux-plafond prêt à peindre ou fini et des portes de séparation entre les pièces de nuit et les autres pièces ;</p> <p>11° l'équipement minimum: le logement comprend au minimum, un système de chauffage incorporé et un système de ventilation adaptés et dimensionnés en fonction de la performance énergétique du bâtiment, une cuisine composée au minimum d'un meuble avec évier, une salle de bains disposant d'une douche ou d'une baignoire alimentée en eau chaude, d'un WC incorporé à l'habitation pour les logements jusque trois chambres et un second WC, localisé dans la salle de bains ou non, à partir de quatre chambres.</p>
<p><b>Concernant le financement des équipements sur un terrain déjà acquis, est stipulé que les terrains déjà propriétés d'un opérateur doivent aussi bénéficier d'un permis valide pour la construction de logements publics. De quel permis s'agit-il exactement ?</b></p>	<p>L'opérateur doit fournir un permis d'urbanisme, voire un permis d'environnement, voire un permis unique avant le 31/12/2023.</p>
<p><b>Nous(commune) sommes propriétaire d'un terrain ,en coeur de village, etc., mais n'avons pas le budget pour la construction de logements. Est-il possible de bénéficier / entrer dans ces propositions ?</b></p>	<p>OUI, la commune peut entrer dans le volet "Valorisation de terrains". Elle doit dans ce cas déposer sa proposition de projet, accompagnée d'un permis d'urbanisme valide, au SPW TLPE au plus tard le 31/12/2023. Le CSA et le GW analyseront et valideront éventuellement le projet.</p>
<p><b>Si la commune dispose de terrains à bâtir, sera-t-il possible de faire appel au programme 243 pour lotir les terrains (eau, élec, chauffage) et que la commune puisse les revendre à des particuliers par la suite ? Le but serait de mettre ces terrains en vente à des jeunes ménages, avec un prix au m<sup>2</sup> attrayant.</b></p>	<p>Cela peut être une partie (pour rentabiliser le projet) mais les objectifs du Gouvernement sont d'augmenter le nombre des logements publics, il faudra donc que cet aspect soit aussi prévu et non uniquement vendre des terrain à bâtir</p>
<p><b>Benoit Wanzoul : désolé mais quand on réside dans le sud Luxembourg c'est le logement privé qui intéresse les promoteurs. Nous avons des quartiers en construction et tous en privé . Aucun logement public (vu le prix c'est impayable et les loyers oscillent aux environs des 1000 à 1300 euros (vu pour des appartements)) . Venez vous promener sur Habay et vous verrez comment cela se passe. C'est quoi un logement 2ème main...</b></p>	<p>Je me permets de vous détromper, je reviens d'une rencontre avec une SLSP du sud Luxembourg qui se montrait très intéressée par ce programme</p>

<p><b>L'appel à projet ne semble pas prévoir la possibilité pour un pouvoir local de créer des nouveaux logements via un schéma de maîtrise d'ouvrage classique. Est-ce correct? D'autres lignes du Plan de Relance seront elles prévues à cette fin?</b></p>	<p>L'idée n'est pas de créer un nouvel ancrage mais de disposer rapidement des logements d'utilité publique.</p> <p>Si l'opérateur est propriétaire d'un terrain, il peut le valoriser via "la procédure classique" mais il faut un permis d'urbanisme avant le 31/12/2023 et l'adjudicataire des travaux doit être désigné pour le 31/12/2024 au plus tard.</p> <p>Dans l'appel à projet, ce sont les partenaires privés qui proposent leur projet. Les SLSP, Communes et CPAS seront ensuite consultées pour leur intérêt envers ce projet. Par contre, la valorisation de terrain peut faire l'objet d'un schéma de construction classique, moyennant un permis d'urbanisme valide sur le terrain.</p>
<p><b>La commune est en cours d'acquisition d'un terrain de 55 ares , expropriation pour cause utilité publique est votée par conseil et nous attendons le projet d'acte du CAI.</b></p>	<p>Un projet pourrait être introduit pour solliciter une subvention pour l'acquisition de terrains, pour autant que la commune envisage d'y construire au minimum 3 logements d'utilité publique.</p> <p>En ce qui concerne la valorisation des terrains, l'opérateur doit disposer d'un droit réel sur le terrain au moment où le projet est introduit.</p>
<p><b>Où trouver l'information remise à jour des % de logements publics par commune et le nombre de logts de transit ??? Les derniers relevés, sauf erreur de ma part, datent de 2017?</b></p>	<p>Chaque commune est censée connaître le nombre de logements de transit présents sur son territoire. L'information peut également être obtenue sur demande auprès du SPW TLPE, qui répondra alors sur base des informations communiquées par la commune.</p>
<p><b>Pouvons nous faire un partenariat avec la slsp pour revendre partiellement ce terrain et construire une partie chacun ?</b></p>	<p>Les opérateurs publics peuvent s'associer pour mettre en œuvre un terrain; et de céder une partie au partenaire. Bien que possible, cette proposition n'est pas recherchée car cela n'augmentera pas les patrimoines des opérateurs publics.</p>
<p><b>Cela voudrait dire que la commune utiliserait 1/4 du terrain pour 4 logements tremplins et la slsp le reste avec construction de divers logements sociaux 15? avec creation d'une voirie..</b></p>	<p>Par exemple, c'est en effet quelque chose d'envisageable.</p> <p>Les opérations peuvent se combiner mais la répartition des budgets est une réalité qui sera applicable au moins jusqu'en septembre 2023.</p>
<p><b>Bonjour, nous sommes propriétaires d'un terrain pour lequel nous allons lancer un PPP. Devons-nous imposer le permis d'urbanisme au promoteur pour prévoir prétendre au financement des logements projetés tel que visé p.10 de la circulaire?</b></p>	<p>Dans le cadre de la Valorisation de terrain, le permis ne doit pas être imposé au promoteur mais pour obtenir un financement pour les logements à créer, il faudra nécessairement un permis d'urbanisme valide pour le 31/12/2023 au plus tard.</p>
<p><b>Au lieu d'une SLSP, peut-on passer par une AIS ?</b></p>	<p>Les AIS ne sont pas concernées directement par le programme mais la gestion des logements peut leur être confiée.</p>

<p><b>Bonjour. sachant que ce sont les promoteurs qui ont la main dans la première phase, quelle publicité est faite envers ce secteur pour "attirer" le plus grand nombre? merci à vous.</b></p>	<p>La présentation de ce jour a été faite le jeudi 20 avril au matin au salon Municipalia. L'appel via le e-procurement élargit les horizons. La SWL a également réalisé des postes sur les réseaux sociaux.</p>
<p><b>Il serait utile d'avoir des certitudes au moment de décider de l'investissement sur : (1) le régime locatif (social ou équilibre si pas transit) (2) le nombre de logements de transit qui sera pris en compte par commune"</b></p>	<p>(2) Normalement, une commune est censée connaître le nombre de logements de transit présents sur son territoire. Pour les SLSP, l'information leur sera communiquée sur demande par le SPW TLPE, sur base des informations communiquées par la commune.</p>
<p><b>Par rapport à de l'accompagnement social en logement, des partenariats peuvent-ils être envisagés avec des APL, des projets d'accompagnement en logement de type Housing First / LED?</b></p>	<p>Les autorités de tutelle vérifient le respect de la mise en gestion telle que prévue dans la réglementation.</p>
<p><b>Bonjour, Je ne sais pas si la question a déjà été posée ... De notre côté nous avons quelques projets sur la table, mais en termes de timing, on y est pas du tout. Prévoyez-vous déjà un renouvellement de ce type d'aides ?</b></p>	<p>A ce jour, un renouvellement n'est pas envisagé.</p>
<p><b>Quid du sud Luxembourg en haute pression foncière ?</b></p>	<p>Nous sommes bien conscients de la problématique mais les montants prévus le sont pour l'ensemble du territoire wallon et aucune majoration n'est prévue pour les villes en zone de forte pression immobilière.</p>
<p><b>Si une slsp dispose d'un terrain, elle peut prétendre à un subside pour l'équiper. Peut elle également prétendre à un financement pour réaliser les logements sans avoir recours à un partenaire privé? Le financement est il garanti? Merci</b></p>	<p>Oui, vous pouvez bénéficier des subsides pour l'équipement, si le terrain répond à tous les critères d'éligibilité et que les validations par le CSA et le GW sont faites. Une subvention peut également être demandée pour la construction si un projet, accompagné d'un permis d'urbanisme valide, est introduit pour le 31/12/2023 au plus tard et si la désignation du partenaire privé en cas de PPP ou de l'adjudicataire des travaux intervient pour le 31/12/2024 au plus tard.</p>
<p><b>Les logements privés qui ne répondent pas aux critères de salubrité pour les logements subsidiés sont-ils d'office exclus ? par exemple un projet privé qui disposerait d'un permis mais qui n'aurait pas été étudié pour répondre au prescrit du logement d'utilité publique est-il d'office non éligible ?</b></p>	<p>Le respect de l'AGW fixant les critères minimaux de salubrité est une condition d'éligibilité.</p>

<p><b>Presque même question que Madame Maurissen : si une commune sollicite un subside-volet 3 -pour équiper des terrains communaux, elle peut prétendre à un subside à l'acquisition + à l'équipement, mais comment peut-elle s'assurer qu'un financement public lui permettra ensuite de bâtir ensuite les logements publics qui ont justement permis le subside pour l'acquisition et l'équipement?</b></p>	<p>Si la Commune est déjà propriétaire, il n'y a donc pas de subside pour l'acquisition. A ce jour, le GW n'annonce pas de subsides futurs pour la construction de logements.</p>
<p><b>Si j'ai bien compris les projets éligibles qui seront rentrés rapidement ont plus de chance d'être retenus que ceux qui seront rentrés en décembre 2023. Je n'ai retenu dans la circulaire et dans votre présentation aucun autre critère objectif pour reprendre tel ou tel projet. Vive les droits de tirage.</b></p>	<p>Dans un premier temps, ce sont les premiers projets déposés répondant à l'ensemble des critères d'éligibilité qui pourront bénéficier des subsides, en tenant compte d'une répartition égalitaire entre les provinces et de la consommation budgétaire. Les projets éligibles et estimés seront pré-analisés par le CSA puis transmis au GW pour priorisation et validation des projets retenus.</p>
<p><b>Le nombre de logements de transit par commune est-il évalué en tenant compte de la destination effective du logement ou ce dernier doit-il avoir été créé et reconnu au départ comme logement de transit via un plan d'ancrage.</b></p>	<p>Sont reconnus comme logements de transit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les logements de transit qui ont fait l'objet d'une subvention régionale octroyée dans le cadre d'un programme d'ancrage communal ;</li> <li>- les logements d'urgence qui ont fait l'objet d'un subside octroyé par l'état fédéral ;</li> <li>- les autres logements dits « de transit », c'est-à-dire ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un subside spécifique pour leur création ou, s'ils en ont bénéficié, pour lequel la période d'affectation imposée est dépassée mais qui sont affectés depuis leur acquisition à du logement de transit et pour une durée de 9 ans minimum à dater de leur 1ère occupation. La preuve que ces conditions sont remplies peut être apportée notamment par la production des conventions d'occupation précaires.</li> </ul>
<p><b>La régionalisation du CAI et ses actions sont elles compatibles avec les délais imposés par la circulaire (achat terrain etc)</b></p>	<p>Si les délais d'intervention du CAI sont trop longs, les estimations peuvent également être réalisées via les notaires, les architectes et les géomètres experts.</p>